CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAUTAIRE

Entre :

La Communauté de Communes Loire Semène dont le siège est situé 1 place de l'Abbaye 43140 La Séauve-sur-Semène, représentée par son Président M. Frédéric GIRODET, dûment habilité par décision du bureau communautaire n°20250610_B_066

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

Et :

La Commune de Saint-Just-Malmont située Place Marie-Louise Deguillaume – 43240 Saint-Just-Malmont, représentée par la première adjointe Mme Odile PRADIER, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n°20-03-13 et le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 26/05/2020, et par arrêté du Maire n°20/80 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la mise à disposition de biens entre collectivités ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Saint-Just-Malmont de disposer de locaux adaptés pour les besoins de son service technique ;

Considérant que la Communauté de Communes Loire Semène est propriétaire d'un bâtiment situé, 10 rue du Stade à Saint-Just-Malmont,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser la mise à disposition, à titre gratuit, par la Communauté de Communes Loire Semène à la Commune de Saint-Just-Malmont, d'une partie de bâtiment et du terrain attenant, situé 10 rue du Stade – 43240 Saint-Just-Malmont en vue de son utilisation par les services techniques communaux, situé sur la parcelle cadastrée section AN n°7.

AR Prefecture
043-214302051-20250619-25_06_07-DE
Reçu le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025

Article 2 : Consistance du bien mis à disposition

Le bien mis à disposition est le bâtiment communautaire situé au 10 rue du Stade, d'une superficie d'environ 800m², ainsi que le terrain attenant correspondant au plan en annexe. Il est destiné à accueillir des locaux techniques municipaux (cf plan en annexe).

Article 3 : État des lieux et prise en charge

La Commune de Saint-Just-Malmont prend le local et son terrain en l'état, sans que la Communauté de Communes n'ait à réaliser de travaux préalables.

Article 4 : Entretien, maintenance et assurance

La Commune est responsable de l'entretien courant, de la maintenance du local et du terrain attenant, ainsi que de la souscription et du paiement de l'assurance multirisque couvrant les locaux et leurs usages par les services techniques.

La Commune s'engage à entretenir le local et le terrain attenant dans un bon état d'usage.

Article 5 : Travaux et aménagements

Aucun travail de modification, transformation ou aménagement structurel du local et de son terrain attenant ne pourra être réalisé sans accord écrit préalable de la Communauté de Communes.

Les aménagements mineurs (mobilier, rangement, organisation intérieure non structurelle, entretien extérieur) peuvent être réalisés librement par la Commune.

Article 6 : Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition est accordée à titre gratuit, sans redevance ni contrepartie financière.

Article 7 : Durée de la convention

La mise à disposition est conclue pour une durée de 5 ans, tant que le local conserve une vocation d'usage au profit du service technique communal.

Elle prendra automatiquement fin si le bâtiment ou la partie concernée est désaffectée de cette utilisation.

A l'issue des 5 ans la Commune rachètera le bâtiment au prix du reste à charge de l'opération d'acquisition et de démolition financée par la Communauté de Communes.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention avec un préavis de six mois, notifié à l'autre partie par écrit.

En cas d'usage non conforme, dégradation manifeste ou non-respect des obligations, la Communauté de Communes pourra résilier la convention de plein droit.

AR Prefecture
043-214302051-20250619-25_06_07-DE
Reçu le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND

Fait à La Seauve-sur-Semène le 25/06/2025, en deux exemplaires,

Pour la Communauté de Communes Loire Semène

Le Président FREDERIC GIRODET

Pour la Commune de Saint-Just-Malmont

La première Adjointe ODILE PRADIER

MAIRIE DE SAINT-JUST MALMONT (Haute-Loire)

AR Prefecture

043-214302051-20250619-25_06_07-DE
Reçu le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025

AR Prefecture
043-214302051-20250619-25_06_07-DE
Reçu le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025